

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-080

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2022-07-01-00001 - Arrêté Préfectoral du 1er juillet 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège (4ème échéance) (2 pages)

Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2022-07-01-00002 - Arrête préfectoral DIR-022-FP-070 relatif à la limitation des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Ariège (4 pages)

Page 5

09-2022-06-27-00002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Ariège (2 pages)

Page 9

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège (4ème échéance)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de l'Ariège et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu les données cartographiques communiquées par la société Autoroutes du sud de la France (ASF) pour les infrastructures autoroutières concédées du département ;
- Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;
- Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières concédées du département de l'Ariège, qui concernent l'autoroute A66, du PR 21 au PR 25, et du PR 27 au PR 39.

### Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 1, comportent :

– des documents graphiques :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 heures) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

- 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse suivante :

<https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE/Cartes-de-bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Ariège – 10 rue des Salenques BP 10102 - 09007 Foix cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire de l'infrastructure en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et au directeur général de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

*Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*

*- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.*

**8 1 JUL. 2022**

Arrêté préfectoral n° DIR-022-FP-070 relatif à la limitation des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Aude pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à

SS05 JUNE 11 01

l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

#### ARTICLE 2

La détention d'ovins et de caprins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Ariège.

#### ARTICLE 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Ariège, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets et cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

#### ARTICLE 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté s'applique du 06 juillet au 13 juillet 2022 inclus.

#### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2022

La Préfète



Sylvie FEUCHER





# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale et lutte contre la pauvreté

Affaire suivie par Christine GRANDVAUX

Tél : 05 61 02 43 67

Courriel : [christine.grandvaux@ariege.gouv.fr](mailto:christine.grandvaux@ariege.gouv.fr)

### Arrêté préfectoral portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L224-1 à L224-3 et R224-1 à R224-25 ;
- Vu la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;
- Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- Vu la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 tendant à réformer l'adoption notamment l'article 21 ;
- Vu le décret n° 98.818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériel et des directeurs départementaux interministériel adjoints de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination aux directions départementales interministérielles de Madame Isabelle AYMARD en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu le courriel en date du 20 mai 2022 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Ariège portant modification de ses représentantes pour siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est modifié comme suit :

2° Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

a) Membres d'une association familiale : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Ariège :

#### Titulaire :

Madame Nathalie PUGET au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Ariège

#### Suppléante :

Madame Janice PEYRE au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Ariège

b) Membres d'une association de familles adoptives : association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) :

#### Titulaire :

Monsieur Charles PACHECO au titre de l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) ;

#### Suppléante :

Madame Muriel TACNET au titre de l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA)

### Article 2 :

Le reste sans changement.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

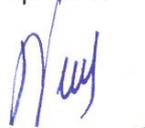
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27 juin 2022

La préfète



Sylvie FEUCHER